

N° 67/2023

Département

Loir et Cher

Canton

Romorantin-Lanthenay

Commune

Romorantin-Lanthenay

DECISION DU MAIRE

Objet : 7- Finances locales / 7.5 - Subventions

Demande de subvention Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de la promotion des pratiques sportives, culturelles et artistiques et du soutien à la parentalité

Le Maire de Romorantin-Lanthenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, accordant délégation de pouvoirs au Maire, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant les orientations retenues par l'Etat pour l'emploi du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Considérant la priorité donnée à l'accès à l'art, à la culture et au sport ainsi qu'au soutien à la parentalité actée dans le contrat de ville couvrant le quartier des Favignolles,

Considérant les actions, notamment les ateliers de lecture et les échanges avec les parents, mises en œuvre par la commune dans ce cadre,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter le soutien de l'Etat, dans le cadre de l'attribution du FIPD, selon le plan de financement suivant :

| Dépenses HT | | Recettes | |
|---------------------------------|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| Achat de fournitures | 800 € | Politique de la Ville | 1 000 € |
| Location, entretien, réparation | 7 000 € | FIPD | 5000 € |
| Charges de personnel | 9 200 € | DRAC | 1000 € |
| | | Caisse d'allocations familiales | 1 000 € |
| | | Commune | 9 000 € |
| Total | 17 000 € | Total | 17 000 € |

Article 2 :

Le Maire rendra compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

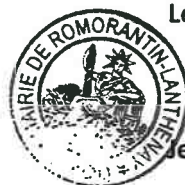
Article 3 :

La Direction Générale des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Romorantin-Lanthenay

le 15 mars 2023

Le Maire,



Jeanny Lorgeoux
Jeanny Lorgeoux

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa réception en Préfecture le : 16 MARS 2023
 - Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification effectuée le : 06 AVR 2023
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site internet : 06 AVR 2023